



Traité Baba Batra

Michna 6 - Chapitre 8

בָּאֹמֶר:
"זֶה בֶּן נָאָמֵן",
"זֶה אָחִי אַיְלָה נָאָמֵן",
יַטַּל עַמּוֹ בְּחַלְקָוּן.
מִתּ,
יַחֲזֵרוּ בְּכָסִים לְמִקְוָמָם.
נַפְלוּ לוּ בְּכָסִים מִמְּקוֹם אָחֵר,
יַרְשׁוּ אָחֵיו עַמּוֹ.
מִ שְׁמַת, וּנְמַצְאַת בִּיתִיקִי קְשׁוּרָה עַל יַרְכָוּ,
בְּרִי זוּ אַיְנָה כְּלָוּם.
זָכָה בָּה לְאַחֵר,
בֵּין מִן הַיּוֹרֶשֶׁין וּבֵין שָׁאַיְנָן מִן הַיּוֹרֶשֶׁין,
דָּבָרִי קְיֻמִּין.

Si un individu dit : « voici mes fils », il est cru ; [S'il dit :] « voici mon frère », il n'est pas cru ; mais celui-ci prends avec lui une part de sa part ; s'il meurt, les biens reviennent à leur destination [première]. Si des biens lui échoient d'une autre source, ses frères hériteront avec lui. Si quelqu'un meurt et on trouve un testament attaché à sa hanche, il est considéré comme nul. Si par ce testament il a légué une part de ses biens à un autre, qu'il fasse partie des héritiers ou qu'il n'en fasse pas partie, c'est paroles sont valables.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions